

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 90 DU 07 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE – LOMME – HELLEMMES (Nord)

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS (Nord)

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CROIX (Nord)

Arrêté relatif à la prolongation de la fermeture des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du jeudi 4 mai 2017

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération n°AUT-N1-2017-03-23-A-0035981 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

Décision n°FOR-N1-2017-04-06-A-00040391 portant délivrance d'une autorisation d'exercice

Décision n°FOR-N1-2017-04-06-A-00040391 portant délivrance d'une autorisation d'exercice

DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIE de DUNKERQUE



Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE – LOMME – HELLEMMES (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-1;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LILLE et de la commune associée de LOMME ;

Vu la convention de coordination conclue le 10 septembre 2013 et l'avenant à convention signé le 9 juin 2016 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LILLE – LOMME - HELLEMMES (Nord), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de LILLE, en date du 20 février 2017 et du 23 mars 2017, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LILLE et de la commune associée de LOMME est autorisé au moyen de 13 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018, réparties comme suit :

- 10 sur le territoire de LILLE,
- 3 sur le territoire de LOMME.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LILLE pour les caméras utilisées sur le territoire de LILLE et dans la commune associée de LOMME pour les caméras utilisées sur le territoire de LOMME.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LILLE et de la commune associée de LOMME en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lille et le maire délégué de LOMME adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u> – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, le maire de LILLE, et le maire délégué de LOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD



Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-1;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LOOS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LOOS;

Vu la convention de coordination conclue le 10 mars 2014 et l'avenant à convention signé le 16 décembre 2016 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LOOS (Nord), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure .

Considérant que la demande transmise par le maire de LOOS, en date du 9 mars 2017, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LOOS est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LOOS.

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LOOS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LOOS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 7</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de LOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur_de cabinet

Philippe MALIZARD



Cabinet du Préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section
polices municipales

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CROIX (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-1;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de CROIX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de CROIX;

Vu la convention de coordination conclue le 20 février 2014 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de CROIX (Nord), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de CROIX, en date du 20 mars 2017, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CROIX est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de CROIX.

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CROIX en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CROIX adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<u>Article 5</u> – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u> – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 7</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de cabinet

Alexandre RIZZON



Arrêté relatif à la prolongation de la fermeture des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue malgré trois démentèlements dont le campement illicite situé à proximité de l'aire de Saint-Laurent;

Considérant que la proximité entre les campements de Steenvoorde et de Grande-Synthe des aires d'autoroute de Saint-Laurent et de Grande-Synthe occasionne des troubles à l'ordre public tels que celui de la nuit du 06 avril 2017 au cours de laquelle des obstacles ont été déposés sur la chaussée afin de ralentir les poids lourds pour pouvoir s'y introduire;

Considérant que ces deux aires ont été identifiés comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe (mur anti-intrusion et clôture en bois autour du campement de Grande-Synthe) s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence;

Considérant la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

- Article 1^{er}: La fermeture des parkings poids-lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), de l'autoroute A25 (PR 45), sens Lille-Dunkerque et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe), de l'autoroute A16 (PR 118+120), sens Dunkerque-Calais, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est prolongée pour une période de deux mois à compter du 09 avril 2017.
- Article 2 : La fermeture de ces deux aires s'accompagne de la mise en place d'une information en amont des aires de service.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4: M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord, M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur interrégional des routes Nord, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, M. le sous-préfet de Dunkerque, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 avril 2017

Michel LALANDE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf.: DRLP 1 - CDAC Téléphone: 03.20.30.52.37. Télécopie: 03.20.30.53.72. COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU Jeudi 4 mai 2017

- ▶ 14H30 : DOSSIER AEC N° 325 : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO relative à la création de 2 cellules commerciales, une de 120 m² de surface de vente à l'enseigne ATOL et une seconde de 150 m², ainsi que 3 kiosques de 30 m² de surface de vente, au sein de la galerie marchande CORA à COUDEKERQUE-BRANCHE, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 9020 m².
- ▶ 15H30 : DOSSIER AEC N° 324 : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE L'EXTENSION VILLENEUVE 2 et de la SCI VENDOME VILLENEUVE 2, portant extension du centre commercial V2 à VILLENEUVE D'ASCQ, boulevard Valmy, par la création d'une cellule commerciale sous l'enseigne SOSTRENE GRENE, d'une surface de vente de 290 m², au sein de la galerie marchande.
- ▶ 16H30 : DOSSIER AEC N° 326 : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS EURODEPOT portant extension de la surface extérieure du magasin Brico Dépôt de TOURCOING, rue de Gand, de 1625 m² 1398 m² pour la cour à matériaux et 227 m² pour la création d'une surface d'exposition extérieure devant la cour pour atteindre une surface de vente extérieure totale de 4125 m².

Activités Privées de SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2017-03-23-A-00035981 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

FLASCH SECURITY A l'attention du dirigeant 2 Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ; Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiclaires et au fichier des personnes recherchées ; Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 20/12/2016 alin d'obtenir une autorisation d'exercer,

pour le comple de l'établissement FLASCH SECURITY sis 2 Chemlu de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI.
Considérant que Monsieur Christophe AHRENS, gérant de la société FLASCH SECURITY, a été mis en cause en qualité d'auteur de faits d'outrage à inspecteur on contrôleur du travail commis le 12.08.2015 à Val de Gueblange et d'exécution d'un travail dissimulé commis du 01.12.2014 au 11.09.2015 à Val de Gueblance;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les agissements de l'intéressé sont de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société FLASCH SECURITY exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à FLASCH SECURITY, sis 2 Chemin de la Blanchisserle 59400 CAMBRAI et de numéro SIRET ou autre référence 80499427500027, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 28/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christo∯he BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière — 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission notionale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 ayenne du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex Téléphone: +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

NATIONAL DES Activitės Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2017-04-06-A-00040391 portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADAPECO A l'attention du représentant légal 16 rue du Marechal French 59140 DUNKERQUE

La Commission locale d'agréquent et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu notamment son article 63;
Vu la demande présentée le 20/03/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis 16 rue du Marechal French 59140 DUNKERQUE ;

Considérant qu'il ressort de l'Instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées :

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-04-06-20170599011 est délivirée à ADAPECO, sis 16 rue du Marechal French, 59140 DUNKERQUE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

Activité de surveillance lumaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 06/04/2017 au 06/04/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 07/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christon he BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour farmér un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière -75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission notionale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé por la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mais à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone: +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2017-04-06-A-00040391 portant délivrance d'une autorisation d'exercice DRAMEZ THIERRY A l'attention du représentant légal 764 rue du tordoir 59213 BERMERAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité întérience, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63;

Vu la demande présentée le 13/02/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de DRAMEZ THIBRRY, sis 764 rue du tordoir 59213 BERMERAIN;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-04-06-20170593195 est délivrée à DRAMEZ THIERRY, sis 764 rue du tordoir, 59213 BERMERAIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590534559.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile

Article 3: La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 06/04/2017 au 06/04/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 07/04/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle.Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission notionale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuero sur le fondement de la situation de fait et de droit prévolant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de volte résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision par la commission natio



Gentre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Gedex Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIE de DUNKERQUE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME Anne-Sophie LAMBLIN, Nathalie QUERSIN, Delphine WAVRANT, toutes inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Sophie LAMBLIN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Nathalie QUERSIN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Delphine WAVRANT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Sylvie BILLIAERT	Contrôleuse principale	10 000€	10 000 €	12 mois	10 000 €
Ludovic CAMPION	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christophe COUSIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Régis DACQUEMBRONNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Magdalène DECODTS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Catherine DUMOUSSET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Yohann DUVAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Françoise FAUVERGUE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Danielle FOULON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Vanessa GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Claude HANNEQUIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Olivier HOUSE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christophe KARMINSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Sylvie KLUZINSKI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Patrice LE DUC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Annie RIDON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Régine ROSIAUX	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Françoise VERRIELE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Elizabeths ZERT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Pierre BOMMEL	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
François CUPILLARD	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Philippe FROMENT	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Maryse GARDELEIN	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Soulaimana IDI	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Carole LARDEY	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Maryse NOYEZ	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A DUNKERQUE, le 3 avril 2017

Ghislaine DAILLANT Inspectrice Principale Comptable des finances publiques Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE